PORTS D'AZUR
MÉTROPOLE
NICE CÔTE D'AZUR

AR Prefecture
006-200030195-20240103-DAPM2023165-AR
Reçu le 03/01/2024

Arrêté métropolitain n° DAPM 2023 165 approuvant le plan de réception et de traitement des déchets des navires du port de Saint Jean Cap Ferrat.

Le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5217-1 et suivants,

Vu le code des transports, notamment les articles L.5334-7 à L.5334-11, L.5336-11,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la Métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu le décret n° 2021-1166 du 8 septembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires,

Vu le procès-verbal de mise à disposition du port de plaisance de Saint Jean Cap Ferrat au profit de la commune de Saint Jean Cap Ferrat en date du 27 novembre 1984,

Vu la délibération n°1 du Conseil métropolitain du 27 novembre 2020 portant création du Président de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu le délibération n°1.9 du Conseil métropolitain du 25 septembre 2023 portant modification des délégations d'attribution du Conseil métropolitain au Président,

Vu l'arrêté métropolitain n° DGAPM-2023-29 du 5 Juillet 2023 portant règlement général de police des ports de plaisance du territoire métropolitain,

Vu l'arrêté métropolitain n° 2021 077 du 07 septembre 2021 approuvant le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison du port de Saint Jean Cap Ferrat,

Vu l'arrêté métropolitain 2023 ADM 112 NCA du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud BONNIN, Directeur des Activités Portuaires et Maritime,

Vu le nouveau projet de plan de réception et de traitement des déchets des navires du port de plaisance de Saint jean Cap Ferrat,

Vu la consultation des usagers en conseil portuaire du 15 novembre 2022,

AR Prefecture
006-200080195-20240103-DAPM2023165-AR

Considérant que les activités portuaires sont gérées depuis le 1er janvier 2009 par la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur puis par la Métropole Nice Côte d'Azur depuis le 1er janvier 2012 et qu'à ce titre la Métropole gère en lieu et place de ses communes membres la compétence pour créer, aménager et gérer les ports de plaisance à l'instar du port de Saint Jean Cap Ferrat,

Considérant qu'il appartient à l'autorité portuaire d'établir, selon les dispositions de l'article L.5334-9-1 du code des transports, le plan de réception et de traitement des déchets des navires,

Considérant que le plan de réception et de traitement des déchets des navires est établi pour cinq ans,

ARRETE

Article 1

Le plan de réception et de traitement des déchets des navires applicable dans le port de Saint Jean Cap Ferrat et joint en annexe du présent arrêté, est approuvé.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article R.5334-6-3 du Code des Transports, le présent plan est établi pour une durée de cinq ans et pourra, en deçà de ce délai, être réexaminé en cas de modification significative de l'exploitation du port.

Article 3

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Dans l'hypothèse où l'arrêté critiqué est maintenu, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- soit, à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,
- soit, à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

→ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la capitainerie du port, ainsi qu'au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur, 5 Rue de l'Hôtel de Ville - 06364 NICE Cedex 4, et fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs métropolitains.

AR Prefecture
006-200030195-20240103-DAPM2023165-AR
Reçu le 03/01/2024

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur BERARD Jean-Marc, Directeur du Port de Saint Jean Cap Ferrat, pour affichage, et copie sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer – délégation à la mer et au littoral,
- Monsieur le Maire de Saint Jean Cap Ferrat,
- Monsieur le Chef de service de la police portuaire – Direction des activités portuaires et maritimes

Fait à Nice, en l'Hôtel Métropolitain, en deux exemplaires originaux, le 02 JAN. 2024

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur et par délégation
Le Directeur des activités Portuaires et Maritimes

A. Bonnin

Arnaud BONNIN

AR Prefecture

006-200030195-20240103-DAPM2023165-AR
Reçu le 03/01/2024